

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception à ce qui précède, les personnes mentionnées à l'article 2 du code des marchés publics sont exonérées du paiement de toute rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à exonérer par principe les personnes morales de droit public comme l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

En effet, il ne peut être admis que les supports amovibles d'enregistrement puissent être achetés par des particuliers soumis au paiement de la rémunération pour copie privée. Le mode de contractualisation, reposant sur le Code des marchés publics, permet d'éviter tout doute en la matière.

Enfin, dans un but de meilleure gestion des fonds publics, il est évident que l'on ne peut demander à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics de faire des formalités aux fins d'obtenir un remboursement. La méthode de remboursement, tout comme la conclusion de conventions spécifiques, sont étrangers au mode de fonctionnement de l'administration.